

CONTRAT DE QUASI REGIE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2511-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**« PROJET NATURE FOR CITY LIFE : RELANCE DE
L'ACTION DE FORMATION DES ELUS SUR LA
NATURE EN VILLE ET L'ADAPTATION AU
CHANGEMENT CLIMATIQUE »**

MARCHE N°2021-

Entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est à Marseille, en l'Hôtel de Région
27 place Jules Guesde- 13481 MARSEILLE Cedex 20, numéro° de TVA intracommunautaire
FR 02 231300021, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil
régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, agissant en vertu d'une délibération n° 18-52 en date
du 16 mars 2018

Ci-après dénommée « La Région »

Et

L'Agence Régionale pour l'Environnement et l'écodéveloppement- Agence Régionale pour la
Biodiversité de Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARPE-ARB), syndicat mixte, dont le siège est
situé au 22 rue Sainte Barbe CS 80573 – 13 205 MARSEILLE cedex 1 et enregistrée sous le
numéro SIRET 251 301 099 00049, représentée par-sa Présidente Anne CLAUDIUS-PETIT.

Ci-après dénommée « L'ARBE »,

PREAMBULE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a obtenu des financements dans le cadre du programme LIFE géré par la Commission européenne. Ce projet est coordonné par la Région en partenariat avec 7 autres bénéficiaires associés : les Métropoles d'Aix-Marseille-Provence, de Nice-Côte d'Azur et de Toulon Provence Métropole, la Ville de Marseille, l'Université d'Aix-Marseille et les associations AtmoSud et Bureau des Guides du GR2013. Il s'intitule Nature for City LIFE (acronyme NFCL). Ce programme Nature for City Life a été lancé le 1er septembre 2017. Il s'achèvera le 31 août 2022.

L'objectif stratégique du projet Nature for City LIFE est de développer et renforcer l'intégration des infrastructures vertes urbaines (ci-après IVB) dans les projets d'aménagement, en s'appuyant sur une gouvernance intégrée pour développer la résilience urbaine face au changement climatique. Le projet Nature for City LIFE répond à cette problématique par deux objectifs opérationnels visant à :

- informer et sensibiliser sur la multifonctionnalité des IVB en se basant sur des sites de démonstration situés dans les milieux urbains des métropoles ;
- mettre en place des outils de gouvernance auprès de différents publics et acteurs territoriaux afin de renforcer l'intégration des IVB dans les projets d'aménagements urbains.

Dans ce cadre, le projet Nature for City LIFE prévoit de mener des actions sur les trois territoires métropolitains (territoires d'Aix-Marseille-Provence, de Toulon-Provence-Méditerranée et de Nice Côte d'Azur), dont une action de formation des élus sur la thématique de la nature en ville et de l'adaptation au changement climatique (ci-après dénommée « formation NFCL des élus »). Cette action vise à compléter et renforcer la compétence des élus - communaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux - sur les questions de nature en ville et de services rendus par la nature dans un contexte d'adaptation au changement climatique.

Par convention, l'ARBE, support opérationnel principal de l'Agence régionale de la biodiversité (ci-après ARB) en Provence-Alpes-Côte d'Azur, apporte du conseil, de l'expertise, de la capitalisation et diffusion de bonnes pratiques, de l'expérimentation, des connaissances nécessaires, des méthodes et des outils utiles à l'action, permettant d'accélérer la mise en œuvre de projets opérationnels sur l'ensemble du territoire régional.

Par ailleurs, l'ARBE a été agréée pour dispenser de la formation aux élus locaux par décision du Ministre de l'intérieur du 24 juillet 2017, agrément renouvelé le 22/07/2019 pour 4 ans.

C'est pourquoi il est proposé que l'ARBE – dans le cadre des missions qu'elle conduit au titre de l'Agence Régionale pour la Biodiversité (ARB) – porte la mise en œuvre opérationnelle des actions de formations à destination des élus, tel que le prévoit le projet Nature For City LIFE. Déjà, un premier contrat de quasi régie (marché n°2019-370), adopté en 2019, a permis la conception et la réalisation, à destination des élus locaux de 10 fiches « retour d'expériences » présentant des actions favorisant la promotion de la nature en ville. Ce nouveau contrat vise à la définition et à la mise en œuvre d'un plan de formation à destination des élus locaux, articulé autour de quatre modules de formation sur les enjeux de la nature en ville.

ARTICLE 1. CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION DE L'ARPE-ARB PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR.

Le présent Contrat est conclu sous la forme d'un contrat de quasi régie au sens des dispositions des articles L.2511-1, L.2511-3 et L.2511-4 du code de la commande publique.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de membre plénier et principal financeur du Syndicat mixte de l'ARBE, exerce en effet sur cette dernière, majoritairement et conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs (le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var et le Département de Vaucluse) un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services, en exerçant une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée selon les modalités décrites dans les statuts de l'ARBE et dans son règlement intérieur.

De la même façon, l'ARBE en qualité de syndicat mixte, exerce, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ses activités exclusivement pour le compte de ses membres et sur le territoire des collectivités et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

ARTICLE 2. REPRESENTATION DES PARTIES ET FORME DE DECISION.

Représentation des parties.

L'ARBE sera représentée pour la mise en œuvre du présent contrat par son Directeur ou son représentant. La Région sera représentée dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du contrat par le Directeur général des services ou son représentant.

Forme des communications.

De manière générale, en dehors des cas de décisions et validations écrites prévues par le présent contrat, l'ARPE-ARB et la Région privilégient les communications écrites permettant d'assurer une traçabilité de leurs échanges tout au long de la mission.

ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES.

L'ARBE agira dans le cadre du projet Nature For City LIFE en tant que prestataire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour mettre en œuvre une partie de l'action C.3.2. de formation des élus sur la thématique de la nature en ville et l'adaptation au changement climatique.

L'ARBE concevra, proposera et assurera quatre modules de formation à destination des élus communaux, métropolitains, départementaux et régionaux des trois territoires métropolitains de Provence Alpes Côte d'Azur (Aix Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée et Nice Côte d'Azur). Ces quatre modules de formation seront centrés sur la thématique de la nature en ville et de l'adaptation au changement climatique, telles que prévues à l'article 4 du présent contrat. L'ARBE fournira l'ensemble des rapports de mise en œuvre de cette action de formation, conformément aux attendus du programme LIFE et de la Région, responsable de la mise en œuvre du projet Nature for City LIFE.

La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur mettra à sa disposition les éléments d'information dont elle dispose sur la mise en œuvre de ce projet et continuera à le faire régulièrement jusqu'au terme du présent contrat, prévu au

La Région validera la bonne adéquation des contenus des quatre modules de formation avec les attendus du projet Nature for City LIFE sur l'action C.3.2. et contrôlera la bonne mise en œuvre de la prestation. Elle assurera le lien entre l'action « formation des élus » et les autres actions du projet.

L'objectif des actions proposées est de permettre aux élus une appropriation des enjeux de nature en ville et de son rôle pour l'adaptation au changement climatique et d'identifier les actions à mettre en œuvre.

Le sujet de la « nature en ville » est large et peut être très technique. Il s'agira de le rendre accessible et attractif.

L'ARPE-ARB pourra s'appuyer notamment sur sa propre expertise ainsi que sur le MOOC créé dans le cadre du projet NFCL en collaboration avec l'Université Aix-Marseille (Laboratoire Population Environnement Développement).

ARTICLE 4. PRESTATIONS MISES EN ŒUVRE ET DELAIS D'EXECUTION.

Actions conduites.

L'ARPE-ARB s'appuiera sur l'expérience des actions conduites depuis 2007, pour l'information et la formation des acteurs et notamment des élus sur les sujets de transition écologique et de la préservation de la biodiversité. Elle se servira, notamment du travail de capitalisation qu'elle réalise dans le cadre de ses accompagnements et du label « Ville/intercommunalité Nature – Territoire engagé pour la nature » et de son dispositif de formation « Biodiv'Tour » qui propose des journées d'information et d'échanges, des conférences et des visites d'études.

L'ARPE-ARB élaborera et fournira à la Région un livret de formation « Nature en Ville » qui sera proposé à l'ensemble des élus métropolitains et communaux des trois métropoles de Provence Alpes Côte d'Azur.

L'ARPE-ARB concevra, proposera et animera des formations à l'attention des élus métropolitains, articulés autour de quatre modules de formation à la carte :

1. **Module A** : Intervention « Découverte et sensibilisation aux enjeux de nature en ville et changement climatique : état des lieux, solutions possibles » – Durée : 1 heure.

Cette intervention pourra être intégrée soit dans une formation déjà existante au sein des territoires métropolitains, soit dans une commission ou réunion de travail interne aux métropoles.

Cette intervention sera intégrée systématiquement aux modules B et C.

Ce module poursuivra deux objectifs :

- donner une première information sur les enjeux de la nature en ville,
- inciter les élus à participer aux modules B et/ou C.

L'ARPE-ARB mobilisera 11 jours d'intervention pour la création et la réalisation de ce module de formation.

2. **Module B** : Visite de terrain proposées aux élus pour découvrir des actions concrètes en faveur de la nature en ville – Durée : une demi-journée.

Il s'agit d'organiser et proposer une offre de visites pédagogiques professionnelles gratuites à destination des élus métropolitains, pouvant être accompagnés de techniciens.

Ces visites de terrain montreront des initiatives concrètes et exemplaires, au caractère reproductible et transférable sur les thèmes de la nature en ville et de la préservation et la reconquête de la biodiversité.

Trois visites, intégrées au Biodiv'tour de l'ARBE-ARB, seront proposées, dont :

- Avignon, la ville nature – Aménager en favorisant la biodiversité et en s'adaptant au changement climatique,
- Miramas, ville verte et durable – « Gestion écologique des espaces verts et de nature et actions de désimperméabilisation et de renaturation

Si besoin, l'ARBE propose de développer 1 ou 2 visites complémentaire(s) du territoire des métropoles Nice Côte d'Azur ou de Toulon Provence Méditerranée après validation par la Région, via l'équipe projet du life par exemple

- Marseille : végétalisation citoyenne et agriculture urbaine
- Aix en Provence : Charte de l'arbre ; gestion du patrimoine arboré,
- Toulon Provence Méditerranée : l'itinérance comme moyen de sensibilisation.

Chaque visite sera limitée à 20 personnes. Trois visites, au minimum, seront organisés chaque année, jusqu'à la fin du programme NFCL.

Pour la conception, la mise en œuvre et l'animation de ce module de formation, l'ARBE-ARB mobilisera 49 jours d'intervention, dont 10 jours pour la création de support de messages, 6 jours pour l'adaptation du support, 18 jours pour le séquençage pédagogique des visites, 6 jours pour les échanges avec la collectivité hôte, 3 jours pour la préparation des 6 feuilles de route et 6 jours pour la réalisation de ces visites.

3. **Module C** : Atelier « La nature en ville et adaptation » dans ma commune - Durée : une demi-journée.

Deux temps structureront cet atelier :

- Introduction : « Découverte et sensibilisation aux enjeux de nature en ville : état des lieux, solutions possibles »
- Echanges - Et vous que feriez-vous pour la Nature en ville ? L'objectif est de présenter les enjeux liés à la nature en ville : lutte contre les îlots de chaleur et la surchauffe urbaine, réduction des risques (sanitaires, inondation, sécheresse, gestion de l'eau...), adaptation aux changements climatiques...

Chaque atelier accueillera 15 à 30 élus.

L'ARBE-ARB pourra prévoir d'y intégrer des intervenants extérieurs notamment les agences d'urbanisme, le CEREMA, le CAUE, ou l'ADEME.

Trois ateliers seront organisés au minimum, soit un atelier pour chaque Métropole, sur les 2 ans de la durée du programme NFCL.

L'objectif est de former au total entre 60 et 90 élus.

Pour la conception, la mise en œuvre et l'animation de ce module de formation, l'ARPE-ARB mobilisera 30 jours d'intervention.

4. **Module D** : Atelier d'approfondissement « solutions fondées sur la nature » - Durée : une demi-journée.

Ce module de formation sera proposé en fonction du retour des élus, après le suivi des modules A, B ou C. L'ARBE proposera aux élus une formation sur un sujet (ou projet) spécifique, de leur choix lié à des enjeux particuliers de la nature en ville sur leur territoire respectif.

Exemples :

- Toitures végétalisées et parkings perméables
- Bâtiments et biodiversité (bâtiment support de biodiversité et la place du bâtiment dans l'espace urbain)
- Eclairage et biodiversité
- Gestion de l'arbre en ville
- Désimperméabilisation (espaces publics, voies de mobilité douce, cours d'école)
- Autre ...

L'ARBE pourra prévoir d'y intégrer des intervenants extérieurs notamment les agences d'urbanisme ou le CEREMA.

Pour la conception, la mise en œuvre et l'animation de ce module de formation, l'ARPE-ARB mobilisera 20 jours d'intervention.

En fin de contrat, dans le rapport final, l'ARPE-ARB fournira la liste détaillée des participants à chacun de ces modules de formation et présentera, pour chaque séance de formation, les principaux points abordés. L'ARPE-ARB proposera, à l'issue de chaque séance de formation, une évaluation aux participants. L'ensemble de ces évaluations/ appréciations sera communiqué dans le cadre du rapport final.

Livrables attendus.

Un Livret de formation

Avant le démarrage des premières prestations, l'ARPE-ARB devra fournir un livret de formation, détaillant le contenu de chacun de ces modules et les modalités de mise en œuvre de ces formations (qualité, nom et organisme des intervenants, support de formation...).

Il devra être validé par l'équipe projet NFCL avant tout démarrage des actions de formation.

Rapport final de mise en œuvre de l'action.

Un mois avant la fin du présent contrat, l'ARPE-ARB fournira à la Région un projet de rapport final de mise en œuvre du présent contrat. Une fois validé par la Région, l'ARPE-ARB fournira avant la fin du contrat le rapport final.

ARTICLE 5. DUREE DU CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES.

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de notification.

Il durera jusqu'au 31 août 2020 inclus.

ARTICLE 6. FORME, PRIX ET MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT.

6.1. Forme du contrat de quasi régie.

Le contrat de quasi régie est à prix global et forfaitaire pour la réalisation des prestations énumérées dans la décomposition du prix global et forfaitaire annexée au présent contrat.

6.2. Prix des prestations.

6.2.1. Forme et modalités de variation du prix.

Les prix sont fermes. Ils sont invariables pendant la durée du contrat. Les prix couvrent l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution du présent contrat quelles que soient les quantités de prestations effectivement réalisées par l'ARPE-ARB. En outre, les prix comprennent l'ensemble des frais généraux y compris les charges fiscales ou autres frappant les prestations réalisées par l'ARPE-ARB.

6.2.2. Décomposition du prix global et forfaitaire.

Le présent contrat est conclu à prix global et forfaitaire, le montant s'établit à la somme de 100 000 euros TTC (cent mille euros), non assujettie à la TVA. Il fait l'objet d'une décomposition du prix global et forfaitaire annexée au présent contrat.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT.

7.1. Règles générales.

Le règlement des comptes s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et celles fixées par le présent contrat de quasi régime. Les opérations effectuées par l'ARPE-ARB qui donnent lieu au versement d'avances, d'acomptes, à règlement partiel définitif ou à paiement à titre de solde sont attestées par un état de constatation de service fait produit par la Région.

7.2. Mode de règlement.

Le mode de règlement choisi par la Région est le mandat administratif.

Le versement des sommes dues sera effectué sur le compte ouvert par l'ARPE-ARB ci-après :

- Intitulé de la banque :Banque de France
- Code BIC :BDFEFRPPCCT
- Clé : FR 09
- Numéro de compte : 30001 00512 C 132 0000000 31

7.3. Délai de règlement.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par les services de la Région. En cas de dépassement du délai, des intérêts moratoires sont dus à compter du jour qui suit l'expiration du délai. Les modalités de calcul des intérêts moratoires sont précisées par le décret n°2013-29 du 29 mars 2013.

7.4. Remise du décompte ou de la facture

Dans le cadre de la dématérialisation des factures, depuis le 1er janvier 2017, le titulaire a l'obligation* d'adresser ses factures sous format électronique en s'appuyant sur une solution mutualisée mise à disposition gratuitement : Chorus Pro (« CPP 2017 »), sur lequel il peut

saisir ou déposer ses factures (PDF simple ou signé), et suivre l'avancement du traitement jusqu'à la mise en paiement (ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014).

La facture éditée par le titulaire doit comporter obligatoirement des références qui lui seront transmises après notification et qui permettront un routage rapide.

La facture doit **OBLIGATOIREMENT** porter les mentions suivantes :

- Nom ou raison sociale du créancier ;
- N° du marché ;
- Référence du projet «Nature for City LIFE » : « LIFE16 GIC/FR/000099 » ;
- Référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ou numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Date d'exécution des services ou de la livraison des fournitures ;
- Désignation de la collectivité débitrice (Région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;
- Décompte des sommes dues reprenant la nature des fournitures ou services, le prix et la quantité. Egalement devront figurer les précomptes, retenues et escomptes.
- Indication du taux et du montant de la TVA ou indication de non assujettissement.

* NB : les factures manuscrites doivent être signées par le fournisseur qui doit également porter la mention « Montant total arrêté en toutes lettres à la somme de ».

7.5. Versement des avances.

Le montant de l'avance est fixé à une somme égale à 30% du montant TTC du contrat de quasi régie. Elle sera versée à la signature du contrat de quasi régie. Le délai global de paiement de l'avance court à partir de la notification du marché.

7.6. Retenue de garantie.

L'ARPE-ARB est dispensée de retenue de garantie.

7.7. Règlements partiels définitif et règlements à titre de solde.

La demande de paiement peut également donner lieu à un règlement partiel définitif à l'issue de l'exécution d'une partie ou de plusieurs parties des prestations prévues dans la décomposition du prix global et forfaitaire et après réception et acceptation par la Région des livrables correspondants selon les modalités de paiement détaillées à l'article 7.

Le règlement partiel définitif ou le règlement à titre de solde sont des règlements non susceptibles d'être remis en cause par les parties après leur paiement.

7.8. Ajournement.

Lorsque la Région estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, la Région peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une demande motivée. Cette demande invite l'ARPE-ARB à présenter à nouveau à la Région les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

L'ARPE-ARB doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la demande d'ajournement.

En cas de refus ou de silence gardé par l'ARPE-ARB durant ce délai, la Région peut admettre les prestations avec réfaction dans un délai de quinze jours suivant la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

ARTICLE 8. MODALITES DE CONTROLE DES PRESTATIONS.

Dans le cadre du présent contrat, la Région assure le contrôle des prestations. Elle peut ainsi demander à tout moment la production de justificatifs de l'état actuel et prévisionnel de mise en œuvre des actions.

Comme prévu à l'article 7.1, les opérations effectuées par l'ARPE-ARB qui donnent lieu au versement d'avances, à règlement partiel définitif ou à paiement à titre de solde sont attestées par état de constatation de service fait produit par la Région.

L'équipe projet NFCL assure, au sein du service Biodiversité, Parcs et Territoires Ruraux le suivi et le pilotage de la mise en œuvre de l'action sur la base des contrôles assurés par la Région.

ARTICLE 9. UTILISATION DES RESULTATS.

Il est opéré, au profit de la Région, la cession exclusive des droits de propriété littéraire et artistique auxquelles pourront donner lieu des créations et les conceptions nées de l'exécution même du présent contrat de sorte que la Région puisse en faire l'exploitation publique la plus large, en totalité ou en partie, sans exception ni réserve, selon tout mode d'exploitation, pour toute destination, auprès de tout public sans restriction et ce, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 10. RESILIATION.

10.1. Résiliation aux torts de l'ARPE-ARB.

Si l'ARPE-ARB ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse après un mois, la Région peut résilier le présent contrat aux torts du titulaire sans indemnisation.

La résiliation prend effet un mois après la notification de la décision de résiliation.

10.2. Résiliation unilatérale du fait de la Région.

La Région peut décider de résilier à tout moment le contrat, en l'absence de faute de l'ARPE-ARB, pour des motifs qui tiennent notamment à des considérations d'intérêt général ou à des difficultés rencontrées dans l'obtention d'éventuelles autorisations administratives.

L'ARPE-ARB peut être indemnisées des frais et investissements éventuellement engagés pour la réalisation du présent contrat. L'indemnité, forfaitaire, sera égale à 10% du montant du présent contrat.

La résiliation prend effet un mois après la notification de la décision de résiliation ou à la date précisée par la Région.

10.3. Constat contradictoire.

Lorsque le contrat est résilié, il est procédé dans le mois qui suit la notification de la décision de résiliation à un constat contradictoire des prestations effectuées par la société et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que l'ARPE-ARB doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et des travaux réalisés.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision de résiliation, l'ARPE-ARB s'engage à mettre à disposition de la Région :

- tous les documents, quelle qu'en soient la forme et la nature, se rapportant au contrat objet de la résiliation et tout élément, matériel et immatériel, en relation avec l'objet du contrat et la poursuite de l'opération ;
- le décompte général détaillé de l'opération.

ARTICLE 11. PENALITES POUR RETARD.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 200$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du contrat.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Marseille est compétent.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Région

Le

Pour l'ARBE

Le Président,
Renaud MUSELIER

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE.

Décomposition de la prestation	Nombre de jours agent	Prix unitaire HT* en euros	Coût total HT* en euros
Conception, mise en œuvre et animation Module A : Découverte et sensibilisation aux enjeux de la nature en ville et de l'adaptation au changement climatique	11 jours	909	10 000, 00
Conception, mise en œuvre et animation Module B : Visites de terrain pour découverte actions concrètes	49 jours	908	44 500,00
Conception, mise en œuvre et animation Module C : La nature en ville et adaptation dans ma commune.	30 jours	910	27 320,00
Conception, mise en œuvre et animation Module D : Atelier d'approfondissement Solutions fondées sur la nature	20 jours	909	18 180,00
TOTAL de la prestation (en euros)	110 jours	909	100 000,00

*Prix Hors Taxes, l'ARPE-ARB étant non assujettie à la TVA.